

ACCORD DE COOPÉRATION
ENTRE
LE SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE
ET
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE (OIE)

Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (ci-après dénommée SCBD), ayant son siège 413 St-Jacques Street Suite 800, Montréal, QC, H2Y 1N9 – Canada, représenté par son Secrétaire exécutif, le Docteur Braulio Ferreira de Souza Dias

ET

L'Organisation mondiale de la santé animale (ci-après dénommée OIE), ayant son siège 12, rue de Prony, 75017 Paris, France, représentée par son Directeur général, le Docteur Bernard Vallat.

Le Secrétariat de la CBD et l'OIE sont dénommés ci-après la ou les parties, comme approprié.

Préambule

Rappelant que les objectifs de la CBD sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses composantes et le partage juste et équitable des profits découlant de l'usage des ressources génétiques,

Considérant que l'Article 8(h) des statuts de la CBD sur la conservation *in situ* vise à prévenir l'introduction des espèces exotiques menaçant les écosystèmes, les habitats ou d'autres espèces, ainsi qu'à contrôler ou à éradiquer ces espèces,

Rappelant également que la Conférence des parties à la CBD avait adopté le Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020, avec les objectifs d'Aichi pour la biodiversité, dont le 9^e indique : « *D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces.* »,

Considérant que la Conférence des parties à la CBD a demandé au Secrétariat exécutif de coopérer avec les autres instances internationales dans le but de coordonner les travaux sur les espèces exotiques invasives,

Soulignant que la Conférence des parties à la CBD a invité l'OIE à envisager l'intégration de critères liés aux menaces des espèces exotiques invasives pour la biodiversité, lors de la rédaction de nouvelles normes et conventions ou de la révision des normes et conventions existantes, notamment en matière d'appréciation et d'analyse des risques,

Considérant que le mandat de l'OIE consiste à améliorer la santé et le bien-être des animaux dans le monde, à assurer une meilleure transparence dans la déclaration des maladies animales et des zoonoses, à contribuer à sécuriser l'interface animaux / homme / écosystèmes et à faciliter le commerce des animaux et des produits d'origine animale dans les conditions de sécurité nécessaires, grâce à la publication de normes sanitaires, et que ces normes sont reconnues comme des normes internationales par l'Accord SPS de l'OMC,

Considérant que le cinquième Plan stratégique de l'OIE (2011-2015) identifie comme enjeu majeur le lien entre production animale et environnement, et notamment la contribution des changements climatiques et environnementaux à la survenue et à l'extension géographique des maladies, des vecteurs de maladies et des espèces invasives,

Les parties ont conclu l'accord de coopération qui suit :

Article 1 : Champ d'application de l'accord

1. L'objectif du présent accord est de faciliter et de renforcer la coopération et la collaboration entre l'Organisation mondiale de la santé animale et la Convention sur la diversité biologique dans les domaines où, de par le mandat reçu de leurs membres respectifs, les parties partagent des intérêts communs. Ces domaines incluent entre autres la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux et la promotion de l'initiative « Une seule santé » pour gérer les risques découlant des maladies animales et des zoonoses à l'interface animaux / homme / écosystèmes.
2. Les parties sont convenues de collaborer à des activités qui apporteront une contribution directe à la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité, notamment à l'objectif 9, ainsi qu'au 5^e Plan stratégique en facilitant la maîtrise ou l'éradication des espèces exotiques qui menacent la biodiversité. Ces activités incluent :
 - (a) l'élaboration et la diffusion de normes, directives et recommandations adaptées,
 - (b) le soutien des actions de renforcement des capacités, et
 - (c) la facilitation de la collaboration avec les Laboratoires de référence et les Centres collaborateurs par l'intermédiaire du siège de l'OIE ou du siège de la CBD selon les cas.
3. Chacune des parties pourra fournir une assistance technique à l'autre partie ou aux membres de celle-ci, compte tenu des procédures internes et des compétences techniques des parties.

Article 2 : Échanges d'informations entre les parties

4. Les parties s'engagent à se tenir mutuellement informées de leurs travaux et de leurs activités ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité ainsi qu'aux aspects de la santé animale et des zoonoses susceptibles d'être des sujets d'intérêt commun.
5. Les parties s'engagent à échanger des informations y compris des publications et d'autres sources de données ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité ainsi qu'aux aspects de la santé animale et des zoonoses susceptibles d'être des sujets d'intérêt commun.

Article 3 : Participation aux réunions

6. Chacune des deux parties invitera l'autre à assister en tant qu'observateur aux réunions de ses propres instances, à savoir à la Session générale annuelle de l'OIE et aux réunions de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique. Les conditions de cette participation seront régies par les procédures internes des parties.
7. Chacune des parties invitera l'autre à assister aux autres réunions ayant trait au présent accord et mettra à sa disposition les comptes rendus de ces réunions et toute autre information importante, conformément aux procédures internes des deux parties.

Article 4 : Actions de coopération

8. Les parties pourront entreprendre les actions de coopération suivantes :
 - (a) promotion de l'application des normes internationales relevant des mandats des parties,
 - (b) diffusion des informations importantes auprès des membres des parties et
 - (c) organisation d'ateliers, de réunions et de séminaires sur les sujets d'intérêt commun.
9. Les parties pourront ajouter des annexes au présent accord s'il s'avère nécessaire de préciser des activités communes ou des programmes d'action communs, sous réserve des procédures internes des parties.

Article 5 : Durée de validité

10. Le présent accord prendra effet à la date de signature par les deux parties et restera valable jusqu'à ce que l'une des parties décide d'y mettre fin.
11. L'une ou l'autre des parties pourra proposer de mettre fin au présent accord moyennant un préavis écrit de trois mois indiquant son intention.

Article 6 : Amendements

12. Chacune des parties pourra proposer des amendements au présent accord par notification écrite adressée à l'autre partie. Les deux parties devront parvenir à un consensus sur ces amendements par échanges de courriers.

En foi de quoi, le Secrétaire exécutif de la CBD et le Directeur général de l'OIE ont signé le présent accord de coopération, en deux exemplaires originaux rédigés en anglais.

Pour le Secrétariat de la Convention sur la
diversité biologique

Braulio Ferreira de Souza Dias
Secrétaire exécutif

Pour l'Organisation mondiale de la santé
animale (OIE)

Bernard Vallat
Directeur général

Date : 15 février 2013